

Application

111.1 (1) This section, instead of section 111, applies in respect of an authorized representative's Canadian vessels when they are operating in the Great Lakes and St. Lawrence waters during the period referred to in paragraph (4)(a) or during a year referred to in subsection (4) if, before the period or year begins, the authorized representative

- (a) notifies the Minister that the authorized representative elects to have this section apply in respect of that period or year; and
- (b) provides the Minister with a report that specifies the manner in which each of the vessels will be managed for the purposes of meeting the requirements of subsection (4) or (6) for that period or year.

Application – alternative

(2) This section, instead of section 111, applies in respect of an authorized representative's Canadian vessels when they are operating in the Great Lakes and St. Lawrence waters during the period beginning on the day on which this section comes into force and ending on December 31, 2020 if the authorized representative

- (a) before the period begins, notifies the Minister that the authorized representative elects to have this section apply in respect of that period; and
- (b) before the period referred to in paragraph (5)(a) and before each year referred to in column 3 of the table to subsection (5), provides the Minister with a report that specifies the manner in which each of the vessels will be managed for the purposes of meeting the requirements of subsection (5) or (6) for that period or year.

Fuel oil used in other waters under Canadian jurisdiction

(3) In the notification, the vessels' authorized representative may

- (a) for the purposes of calculating the total amount of fuel oil used on board the vessels, elect to include the fuel oil used on board any of the vessels when they are operating in waters under Canadian jurisdiction that are not within the Great Lakes and St. Lawrence waters; and
- (b) for the purposes of calculating the average sulphur content by mass of the total amount of fuel oil used on board the vessels, elect not to include

Application

111.1 (1) Le présent article s'applique, au lieu de l'article 111, à l'égard d'un représentant autorisé des bâtiments canadiens lorsque ceux-ci naviguent dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent durant la période visée à l'alinéa (4)a) ou durant une des années visées au paragraphe (4) si, avant le début de cette période ou de cette année, le représentant autorisé, à la fois :

- a) informe le ministre qu'il choisit que le présent article s'applique à l'égard de cette période ou de cette année;
- b) remet au ministre un rapport qui précise la manière dont chacun des bâtiments sera géré pour être conforme aux exigences des paragraphes (4) ou (6) pour cette période ou cette année.

Application – mesure de rechange

(2) Le présent article s'applique, au lieu de l'article 111, à l'égard d'un représentant autorisé des bâtiments canadiens lorsque ceux-ci naviguent dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent durant la période commençant à la date de l'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 31 décembre 2020 si le représentant autorisé, à la fois :

- a) informe le ministre, avant le début de la période, qu'il choisit que le présent article s'applique à l'égard de cette période;
- b) remet au ministre, avant la période visée à l'alinéa (5)a) et avant chacune des années indiquée à la colonne 3 du tableau du paragraphe (5), un rapport qui précise la manière dont chacun des bâtiments sera géré pour être conforme aux exigences des paragraphes (5) ou (6) pour cette période ou cette année.

Fioul utilisé dans d'autres eaux de compétence canadienne

(3) Le représentant autorisé des bâtiments peut, dans l'avis :

- a) choisir d'inclure, pour le calcul de la quantité totale de fioul utilisé à bord des bâtiments, le fioul utilisé à bord de l'un quelconque de ceux-ci lorsqu'ils naviguent dans les eaux de compétence canadienne qui sont à l'extérieur des eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;
- b) choisir d'exclure, pour le calcul de la teneur moyenne en soufre en masse de la quantité totale de fioul utilisé à bord des bâtiments :

(i) 10% of the sulphur content by mass of the fuel oil used on board any of the vessels that were first delivered after December 31, 2008 but before August 1, 2012, and

(ii) 20% of the sulphur content by mass of the fuel oil used on board any of the vessels that were first delivered after July 31, 2012 or on which a marine diesel engine that has a power output of more than 5 000 kW was installed after July 31, 2012.

Average sulphur content

(4) If an election is made under subsection (1), the vessels' authorized representative must ensure that the average sulphur content by mass of the total amount of fuel oil used on board the vessels does not exceed

(a) 1.30% in the period beginning on the day on which this section comes into force and ending on December 31, 2013;

(b) 1.20% in 2014;

(c) 1.10% in 2015;

(d) 1.00% in 2016;

(e) 0.80% in 2017;

(f) 0.60% in 2018;

(g) 0.40% in 2019; and

(h) 0.10% in 2020.

Average sulphur content and cumulative average sulphur content

(5) If an election is made under subsection (2), the vessels' authorized representative must ensure that the average sulphur content by mass of the total amount of fuel oil used on board the vessels does not exceed

(a) 1.70% during the period that begins on the day on which this section comes into force and ends on December 31, 2013;

(b) the amount set out in column 1 of the table to this subsection during the year set out in column 3; or

(c) the amount set out in column 2 of the table to this subsection during the period that begins on the day on which this section comes into force and ends on December 31 of the year set out in column 3.

(i) 10 % de la teneur en soufre en masse du fioul utilisé à bord de l'un quelconque des bâtiments livrés initialement après le 31 décembre 2008 mais avant le 1^{er} août 2012,

(ii) 20 % de la teneur en soufre en masse du fioul utilisé à bord de l'un quelconque des bâtiments livrés initialement après le 31 juillet 2012 ou sur lesquels un moteur diesel marin d'une puissance de sortie de plus de 5 000 kW a été installé après le 31 juillet 2012.

Teneur moyenne en soufre

(4) Si un choix est effectué en application du paragraphe (1), le représentant autorisé des bâtiments veille à ce que la teneur moyenne en soufre en masse de la quantité totale de fioul utilisé à bord des bâtiments ne dépasse pas :

a) 1,30 % durant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 31 décembre 2013;

b) 1,20 % en 2014;

c) 1,10 % en 2015;

d) 1,00 % en 2016;

e) 0,80 % en 2017;

f) 0,60 % en 2018;

g) 0,40 % en 2019;

h) 0,10 % en 2020.

Teneur moyenne en soufre et teneur moyenne cumulative en soufre

(5) Si un choix est effectué en application du paragraphe (2), le représentant autorisé des bâtiments veille à ce que la teneur moyenne en soufre en masse de la quantité totale de fioul utilisé à bord des bâtiments ne dépasse pas :

a) 1,70 % durant la période commençant à la date de l'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 31 décembre 2013;

b) la quantité indiquée à la colonne 1 du tableau ci-après durant l'année indiquée à la colonne 3;

c) la quantité indiquée à la colonne 2 du tableau ci-après durant la période commençant à la date de l'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 31 décembre de l'année indiquée à la colonne 3.

TABLE

Item	Column 1 Average sulphur content by mass	Column 2 Cumulative average sulphur content by mass	Column 3 Year
1	1.60%	4.40%	2014
2	1.50%	5.50%	2015
3	1.40%	6.50%	2016
4	1.20%	7.20%	2017
5	1.00%	7.70%	2018
6	0.80%	8.00%	2019
7	0.10%	8.00%	2020

Alternative measures

(6) Instead of meeting the requirements of subsection (4) or (5), the vessels' authorized representative may ensure that any combination of the following on one or more of the vessels results in total emissions of sulphur oxides that do not exceed the total emissions of sulphur oxides that would be produced were fuel oil with the sulphur content by mass required by that subsection used on board the vessels:

- (a)** the operation of an exhaust gas cleaning system that meets the requirements of Resolution MEPC.184(59);
- (b)** the use of equipment or materials or the carrying out of procedures; and
- (c)** the use of fuel oil with a reduced sulphur content.

Washwater from exhaust gas cleaning systems

(7) The vessels' authorized representative must ensure that

- (a)** any exhaust gas cleaning system residues are delivered to an onshore reception facility that is licensed by the jurisdiction where the facility is located; and
- (b)** if one or more of the vessels operate an exhaust gas cleaning system that has been certified in accordance with Resolution MEPC.184(59), the washwater from the operation of the system, as well as the monitoring and recording of the washwater, meets the requirement of section 10 of the Resolution.

Report — the manner in which vessels will be managed

(8) The vessels' authorized representative must provide the Minister with a revised report as soon as feasible if

TABLEAU

Article	Colonne 1 Teneur moyenne en soufre en masse	Colonne 2 Teneur moyenne cumulative en soufre en masse	Colonne 3 Année
1	1,60 %	4,40 %	2014
2	1,50 %	5,50 %	2015
3	1,40 %	6,50 %	2016
4	1,20 %	7,20 %	2017
5	1,00 %	7,70 %	2018
6	0,80 %	8,00 %	2019
7	0,10 %	8,00 %	2020

Mesures de rechange

(6) Au lieu de satisfaire aux exigences des paragraphes (4) ou (5), le représentant autorisé des bâtiments peut veiller à ce que toute combinaison des mesures ci-après à bord d'un ou de plusieurs bâtiments fasse en sorte que les émissions totales d'oxydes de soufre ne dépassent pas celles qui seraient produites si les bâtiments utilisaient du fioul ayant la teneur en soufre en masse qui est exigée par ce paragraphe :

- a)** l'utilisation d'un système de contrôle des émissions qui est conforme aux exigences de la résolution MEPC.184(59);
- b)** l'utilisation de l'équipement ou des matériaux ou l'utilisation d'une procédure;
- c)** l'utilisation du fioul ayant une teneur réduite en soufre.

Eaux de lavage des dispositifs d'épuration

(7) Le représentant autorisé des bâtiments veille à ce que les exigences suivantes soient respectées :

- a)** les résidus du dispositif d'épuration des gaz d'échappement sont livrés à une installation de réception à terre qui est agréée par l'autorité compétente où celle-ci est située;
- b)** si un ou plusieurs des bâtiments utilisent un système de contrôle des émissions qui a été certifié conformément à la résolution MEPC.184(59), les eaux de lavage résultant du dispositif ainsi que la surveillance et l'enregistrement des eaux de lavage sont conformes à l'exigence de l'article 10 de la résolution.

Rapport — manière dont les bâtiments seront gérés

(8) Le représentant autorisé des bâtiments remet au ministre le plus tôt possible, un rapport révisé lorsque :

(a) after a report is provided under paragraph (1)(b), the manner in which any of the vessels are managed in order to meet the requirements of subsection (4) or (6) changes; or

(b) after a report is provided under paragraph (2)(b), the manner in which any of the vessels are managed in order to meet the requirements of subsection (5) or (6) changes.

Interim report — the manner in which vessels are being managed

(9) The vessels' authorized representative must, during the period beginning on June 1 and ending on September 30 of any year in respect of which an election is made under subsection (1) or (2), provide the Minister with an interim report that describes how each of the vessels is being managed in order to meet the requirements of subsection (4), (5) or (6) for that year.

Report — how vessels were managed

(10) The vessels' authorized representative must

(a) if an election is made under subsection (1) in respect of a period or year, provide the Minister, on or before March 1 of the year following the period or year, with a report that describes the manner in which each of the vessels was managed in order to meet the requirements of subsection (4) or (6) for that period or year; or

(b) if an election is made under subsection (2), provide the Minister, on or before March 1 of each year starting in 2014 and ending in 2021, with a report that describes the manner in which each of the vessels was managed in order to meet the requirements of subsection (5) or (6) for

(i) the period that begins on the day on which this section comes into force and ends on December 31, 2013, in the case of a report made in 2014, or

(ii) the year before the report is made, in any other case.

Auditing

(11) The reports referred to in subsection (10) must be audited for accuracy by a person who has knowledge of the methods of conducting audits and is independent of the authorized representative.

a) à la suite d'un rapport remis en application de l'alinéa (1)b), la manière dont est géré l'un quelconque des bâtiments pour être conforme aux exigences des paragraphes (4) ou (6) est modifiée;

b) à la suite d'un rapport remis en application de l'alinéa (2)b), la manière dont est géré l'un quelconque des bâtiments pour être conforme aux exigences des paragraphes (5) ou (6) est modifiée.

Rapport provisoire — manière dont les bâtiments sont gérés

(9) Le représentant autorisé des bâtiments remet au ministre, durant la période commençant le 1^{er} juin et se terminant le 30 septembre de toute année à l'égard de laquelle un choix est effectué en application des paragraphes (1) ou (2), un rapport provisoire qui précise la manière dont chacun des bâtiments est géré pour être conforme aux exigences des paragraphes (4), (5) ou (6) pour cette année.

Rapport — manière dont les bâtiments ont été gérés

(10) Le représentant autorisé des bâtiments doit :

a) si un choix est effectué en application du paragraphe (1) à l'égard d'une période ou d'une année, remettre au ministre, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant cette période ou cette année, un rapport qui précise la manière dont chacun des bâtiments a été géré pour être conforme aux exigences des paragraphes (4) ou (6) pour cette période ou cette année;

b) si un choix est effectué en application du paragraphe (2), remettre au ministre, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année commençant en 2014 et se terminant en 2021, un rapport qui précise la manière dont chacun des bâtiments a été géré pour être conforme aux exigences des paragraphes (5) ou (6) pour :

(i) la période qui commence à la date de l'entrée en vigueur du présent article et se termine le 31 décembre 2013, s'il s'agit d'un rapport fait en 2014,

(ii) l'année avant que le rapport ne soit fait, dans les autres cas.

Vérification

(11) L'exactitude des rapports visés au paragraphe (10) fait l'objet d'une vérification par une personne qui connaît la méthodologie des vérifications et qui est indépendante du représentant autorisé.

Canadian Air Pollution Prevention Certificates

(12) Despite paragraph 122(1)(a), if an election is made under paragraph (1)(a) or (2)(a) in respect of a vessel, the vessel

- (a)** must hold and keep on board a Canadian Air Pollution Prevention Certificate; and
- (b)** is not required to hold and keep on board an International Air Pollution Prevention Certificate, unless the vessel operates in waters that are not waters under Canadian jurisdiction and are not within the Great Lakes and St. Lawrence waters.

SOR/2013-68, s. 15.

Documentation if exhaust gas cleaning system is operated

111.2 If a vessel operates an exhaust gas cleaning system referred to in paragraph 111(4)(a) or 111.1(6)(a) or (c),

- (a)** the vessel must hold and keep on board a certificate of type approval certifying that the system meets the applicable requirements referred to in Resolution MEPC.184(59);
- (b)** the vessel must keep on board an EGC System Technical Manual “Scheme A” that meets the requirements of section 4.2.2 of Resolution MEPC.184(59) or an EGC System Technical Manual “Scheme B” that meets the requirements of section 5.6 of Resolution MEPC.184(59);
- (c)** the vessel must keep on board a SO_x Emissions Compliance Plan that meets the requirements of section 9.1.1 of Resolution MEPC.184(59);
- (d)** the authorized representative must ensure that the information required by Resolution MEPC.184(59) respecting the operation, maintenance, servicing, adjustments and monitoring of the system is recorded as required by the Resolution; and
- (e)** the vessel must keep on board the information referred to in paragraph (d) in the form and manner required by Resolution MEPC.184(59).

SOR/2013-68, s. 15.

Certificats canadiens de prévention de la pollution de l’atmosphère

(12) Malgré l’alinéa 122(1)a), lorsqu’un choix est effectué en application des alinéas (1)a) ou (2)a) à l’égard d’un bâtiment, celui-ci :

- a)** d’une part, doit être titulaire d’un certificat canadien de prévention de la pollution de l’atmosphère et le conserver à bord;
- b)** d’autre part, n’a pas à être titulaire d’un certificat international de prévention de la pollution de l’atmosphère ni à le conserver à bord, sauf s’il navigue dans des eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont à l’extérieur des eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

DORS/2013-68, art. 15.

Documentation si un système de contrôle des émissions est utilisé

111.2 Si un bâtiment utilise un système de contrôle des émissions visé aux alinéas 111(4)a) ou 111.1(6)a) ou c), les exigences suivantes doivent être respectées :

- a)** le bâtiment est titulaire d’un certificat d’approbation de type attestant que le système est conforme aux exigences applicables visées à la résolution MEPC.184(59) et le conserve à son bord;
- b)** le bâtiment conserve à son bord le manuel technique du dispositif EGC — système A qui est conforme aux exigences de l’article 4.2.2 de la résolution MEPC.184(59) ou le manuel technique du dispositif EGC — système B qui est conforme aux exigences de la section 5.6 de la résolution MEPC.184(59);
- c)** le bâtiment conserve à son bord un plan de conformité des émissions SO_x qui est conforme aux exigences de l’article 9.1.1 de la résolution MEPC.184(59);
- d)** le représentant autorisé veille à ce que les renseignements exigés par la résolution MEPC.184(59) à l’égard de l’utilisation, de l’entretien, du service, des ajustements et de la surveillance du système soient consignés comme l’exige cette résolution;
- e)** le bâtiment conserve à son bord les renseignements visés à l’alinéa d) selon les modalités exigées par la résolution MEPC.184(59).

DORS/2013-68, art. 15.